

Question avec demande de réponse écrite
à la Commission
Article 117 du règlement
Catherine Grèze (Verts/ALE)

► Objet: Droits fondamentaux des «gens du voyage»

 [Réponse\(s\)](#)

Sur les dix réclamations pour atteinte aux droits des Roms et des gens du voyage enregistrées par le Comité européen des droits sociaux, trois sont à l'encontre la France, qui vient d'être condamnée pour des atteintes au droit au logement. La législation et les pratiques actuelles de la France bafouent quotidiennement les droits fondamentaux des personnes issues de la communauté dite des gens du voyage. En matière civile et politique, la liberté d'aller et venir, usitée dans un mode de vie non sédentaire, reste soumise au visa policier trimestriel des carnets de circulation, sous peine d'enfermement (simple amende pour les commerçants). Le rattachement communal, au régime arbitraire et «quotté», contrevient à la liberté d'installation et à l'accès au droit de vote (3 ans d'antériorité pour les gens du voyage contre 6 mois pour les autres Français). Les atteintes aux droits sociaux suivent la logique d'exclusion: refus de scolarisation des enfants des gens du voyage, absence d'accès aux soins et à la protection sociale, multiples discriminations sur le marché du travail corrélées aux problématiques signalétiques des cartes nationales d'identité, difficultés d'accès aux services bancaires et d'assurance.

Les gens du voyage se heurtent également aux aménagements insuffisants des aires d'accueil, à l'exclusion du droit au logement opposable, au refus de reconnaissance de l'habitat-caravane en qualité de logement – bloquant ainsi les prestations sociales nationales, mais non l'assujettissement fiscal («taxe d'habitation des résidences mobiles terrestres») —, à la suppression nouvelle de l'autorisation judiciaire préalable à certaines opérations d'expulsion.

1. La mise en œuvre du principe de non-discrimination — alors qu'il est contraignant (directive 2000/43/CE) — n'est ainsi pas respectée. Les principes fondamentaux communs en matière d'intégration des Roms, adoptés dans les conclusions du Conseil du 8 juin 2009, ne le sont pas non plus. Quelle position la Commission entend-elle adopter face au mépris patent de l'État français pour ses engagements communautaires?

2. Le mécanisme de la non-discrimination s'avérant inefficace ne serait-ce qu'à protéger les gens du voyage, et tandis que la décennie pour l'Intégration est déjà lancée, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour rationaliser les objectifs d'intégration énoncés?

Questions parlementaires 21 mars 2012

Réponse donnée par Mme Reding au nom de la Commission

[E-001186/2012](#)

La Directive 2000/43/EC(1) interdit toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans de nombreux domaines tels que l'emploi, la protection sociale, l'éducation ainsi que l'accès à des biens et services et leur fourniture, ce qui couvre la question du logement.

Tous les États membres, dont la France, ont transposé cette directive en droit national. Assurer la transposition intégrale et effective de la directive et en garantir l'application et le respect représente cependant un défi constant. La Commission suit de près les mesures prises par les États membres au regard de la mise en œuvre de la directive. En outre, elle veillera à assurer la synergie nécessaire entre le cadre législatif et le cadre européen pour des stratégies nationales d'intégration des Roms.

En 2011, un grand pas en avant a été effectué au niveau européen pour mettre fin à l'exclusion des Roms et des gens du voyage, avec l'adoption du cadre européen pour des stratégies nationales d'intégration des Roms. Suite à la proposition de la Commission⁽²⁾ les gouvernements des 27 États membres de l'Union européenne se sont engagés à présenter des stratégies pour l'intégration des Roms et des gens du voyage d'ici 2020. La Commission est actuellement en train d'évaluer ces documents politiques et rendra un rapport au Parlement européen et au Conseil au printemps. La Commission compte insister sur la mise en œuvre effective de mesures politiques appropriées par les États membres. C'est pourquoi la Commission souligne la nécessité d'un mécanisme de suivi de ces stratégies par les autorités nationales. Enfin, la Commission présentera chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès réalisés.

⁽¹⁾ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO n° L 180 du 19/07/2000, p. 22.

⁽²⁾ Communication sur un cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms COM(2011)173 final.